



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médicaments vétérinaires

Question écrite n° 60409

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la mise en vente de produits anti-parasitaires. Depuis 1978, la vente des produits antiparasitaires assortis d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) est permise en dehors des circuits spécialisés, tels que pharmacies et vétérinaires. Or, d'après certains articles de la presse spécialisée, il semble que la profession vétérinaire notamment insiste pour la suppression de cette réglementation, et réclame le retour au monopole de distribution. Cette fin de la concurrence pourrait nuire à tout un pan de l'économie agricole autour des professionnels animaliers. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

La délivrance au détail des médicaments vétérinaires ne peut être effectuée que par des ayants droit, à savoir des vétérinaires ou des pharmaciens tels que définis par l'article L. 5143-2 du code de la santé publique (CSP) ou, sous certaines conditions, des groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 5143-7 du CSP. Cependant, la loi n° 78-699 du 7 juillet 1978 a introduit une dérogation à l'article L. 5143-2 du CSP pour permettre à des non-ayants droit de délivrer au détail les antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie. Récemment, la pharmacovigilance a mis en évidence des problèmes avec certains produits. De ce fait il est apparu nécessaire de reconsidérer cette dérogation ou, au moins, de restreindre son champ d'application. Dans cette perspective, des consultations ont eu lieu entre les ministères ayant en charge le médicament vétérinaire et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en concertation avec les organisations professionnelles concernées. S'il est vrai que l'éventualité de supprimer cette dérogation a pu être envisagée, il s'est avéré finalement que la remise en question de cette dérogation pour l'ensemble des antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie ne se justifiait pas, eu égard au souci de protection de la santé publique. Pour résoudre les problèmes rencontrés, ont été prises en considération la dangerosité intrinsèque des substances incorporées dans ces médicaments et les formes galéniques. Dans cet objectif, ont été exclus de cette dérogation, d'une part, les médicaments soumis à prescription vétérinaire, ce qui en corollaire va nécessiter une remise à niveau des médicaments qui devraient être justiciables d'une prescription vétérinaire, ceci après examen des substances actives composant ces médicaments nécessitant une inscription au tableau des substances vénéneuses et, d'autre part, les médicaments qui ne sont pas conçus pour être appliqués en l'état sur l'animal et nécessitent une certaine manipulation telle que, par exemple, une dilution. La loi permettant à des non-ayants droit de délivrer au détail des médicaments vétérinaires antiparasitaires à usage externe pour animaux de compagnie a ainsi été modifiée dans ce sens par l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 (J.O. du 3 mai 2001) afin de répondre aux impératifs de protection de santé publique, sans cependant interdire à ces personnes de continuer à exercer leur activité pour autant que celles-ci respectent les nouvelles conditions rappelées ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60409

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 avril 2001, page 2514

**Réponse publiée le :** 8 octobre 2001, page 5761